

Nous ne donnons pas ces allégués pour prouver que la vente des substances abortives est prohibée, mais simplement pour montrer l'énormité du crime qui se commet à chaque instant du jour, dans tous les coins du pays, au nez de la loi criminelle et sous l'aile protectrice d'une loi bâtarde et mauvaise.

Nous proposons donc de remplacer ce No. 11 par celui-ci :

“ Nul ne peut fabriquer, vendre, exposer ou mettre en vente un médicament renfermant une des drogues suivantes : ”

Tanaisie,	Sabine,	Pouliot,	Rue,	If,
Rac. de cotonnier,	Safran,	Ellebor,	Ergot,	Pennyroyal,
Apiol,		Cantaride,	Absinthe,	Génévrier.

No. 12 Les doses des médicaments prescrits pour les enfants seront comme suit :

Enfants de dix ans	1/2 dose adulte
Enfants de cinq ans	1/4 dose adulte
Enfants de deux ans	1/6 dose adulte
Enfants de un an ou au-dessous....	1/12 dose adulte

“ Si de l'opium, ou l'un de ses dérivés, est présent dans des médicaments destinés à être administrés à des enfants au-dessous de un an, sa présence devra être distinctement énoncée sur les étiquettes et enveloppes.

“ Il est préférable que les dosages ci-dessus mentionnés soient énoncés sur les étiquettes et enveloppes sous forme de gouttes. ”

La seconde partie de ce numéro commençant à : si de l'opium etc., devra disparaître.

Il n'y a pas une seule raison à invoquer en faveur de la vente de l'opium aux parents pour endormir leurs enfants et ainsi leur permettre d'aller au théâtre ou à une soirée quelconque.